

# DECISION DCC 24-045 DU 21 MARS 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 05 juin 2023, enregistrée à son secrétariat le 06 juin 2023 sous le numéro 1074/178/REC-23, par laquelle l'association, dénommée « Mission évangélique de la foi internationale » ((M.E.F Int), agissant à la diligence de son président, le pasteur Dieudonné NOUKOUNYEFLIN, carré 1177 Agontinkon, 03 BP 1892 Jéricho, téléphone : 21 30 87 04, email : mefjesusrevient@yahoo.fr, forme un recours contre le préfet du Littoral, monsieur Alain OROUNLA, le commissaire central de la ville de Cotonou, monsieur Jules PATIPE et le commissaire de Fidjrossè, Paul AWANVOEGBE, pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de son recours, la requérante expose que par suite d'une mésintelligence au sein de l'église « Mission évangélique de la foi internationale » (M.E.F. Int), au sujet de l'âge

ds

d'admission de ses dirigeants à la retraite, le premier président, le pasteur Augustin Gbédjinou SOSSA TOUDJI, refuse de céder le siège à son successeur désigné ;

**Qu'**elle indique que, bien qu'ayant atteint les soixante-dix (70) ans prévus par les statuts de l'église et, au mépris des accords intervenus entre les parties litigantes de ne pas exposer le différend au public et de privilégier un règlement à l'amiable, celui-ci a préféré saisir les juridictions étatiques ;

**Qu'**ayant succombé en première instance, le pasteur Augustin Gbédjinou SOSSA TOUDJI a relevé appel de la décision du premier juge ;

**Que** la Cour d'appel de Cotonou, statuant en chambre de procédures diverses, a, par arrêt n° 002/CH.PD/CIV/2023 du 27 janvier 2023, décidé, entre autres, que le révérend pasteur Augustin Gbédjinou SOSSA TOUDJI demeure le seul président de l'association M.E.F Int jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par l'organisation faitière qu'est « The Gospel Faith Mission International » ;

**Que** la requérante souligne qu'au regard de la contrariété entre la motivation et le dispositif de l'arrêt, elle a saisi la Cour d'appel, sur instructions du Gospel Faith Mission International, d'un recours en interprétation de sa décision ;

**Que** par arrêt n°10/2023/CIV/CH-PD/CA-COT du 12 mai 2023, la Cour a réitéré les termes de sa précédente décision ;

**Qu'**en exécution de ces deux arrêts, l'organisation faitière a nommé officiellement le pasteur Dieudonné NOUKOUNYEFLIN, en qualité de président de l'église Mission évangélique de la foi internationale (M.E.F. Int), après avoir prononcé la mise à la retraite du pasteur Augustin Gbédjinou SOSSA TOUDJI et procédé à la modification des statuts de l'église dans ce sens ;

**Qu'**elle a ensuite sollicité et obtenu du premier président de la Cour d'appel de Cotonou l'ordonnance n° 044/2023 du 17 mai 2023 portant autorisation d'installation officielle du pasteur Dieudonné NOUKOUNYEFLIN en qualité de président de l'église Mission

ds

évangélique de la foi internationale et au besoin de requérir la force publique à cette fin ;

**Que** conformément à cette ordonnance, le procureur de la République saisi, a instruit le commissaire de Fidjrossè à l'effet de prêter main forte à cette installation ;

**Que** contre toute attente, au lieu d'assurer la sécurité des lieux, les agents du commissariat de Fidjrossè, agissant aux ordres du commissaire Paul AWANVOEGBE, ont plutôt empêcher le déroulement de la cérémonie de sorte que l'installation a été délocalisée sur un autre site de l'église, dans le deuxième arrondissement de la commune de Bohicon ;

**Qu'**elle allègue que des informations obtenues du commissaire de Fidjrossè, il ressort que l'ordre d'empêcher l'installation officielle du pasteur Dieudonné NOUKOUNYEFLIN a été donné par le préfet du littoral, monsieur Alain OROUNLA ;

**Qu'**interpellé, celui-ci n'a pas donné suite à la sommation à lui adressée par acte d'huissier en dates des 30 et 31 mai 2023 mais a, au contraire, instruit le commissaire central de Cotonou, le capitaine de police Jules PATIPE, à l'effet d'empêcher tout accès au siège de l'église par ses membres, ainsi que la célébration de tout culte ;

**Qu'**elle soutient que les agissements du préfet du littoral, du commissaire central de Cotonou et de celui de Fidjrossè, en ce qu'ils ont effectivement empêché l'accès au lieu de l'installation et l'exercice du culte dans une église régulièrement enregistrée, constituent une violation de l'article 23 de la Constitution ;

**Qu'**elle observe, en outre, que pour s'être, d'une part, opposées à l'exécution de décisions de justice et, d'autre part, pour avoir délibérément choisi le camp de l'arbitraire, de l'illégalité et de l'injustice, en empêchant l'accès d'une église à ses dirigeants légalement reconnus, ces autorités administratives ont méconnu l'article 35 de la Constitution ;

**Qu'**à l'audience du 18 janvier 2024, par l'organe de son représentant, monsieur Thierry AZILINON, elle a déclaré se désister

*ds*

de son recours, motif tiré du règlement amiable intervenu entre les parties ;

**Qu'**elle a produit à la barre le procès-verbal de conciliation y relatif ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le commissaire en charge du commissariat du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou, monsieur Paul AWANVOEGBE, par lettre du 24 octobre 2023, enregistrée à la même date, au secrétariat de la Cour, sous le numéro 1959, observe que, sur instructions données par voie hiérarchique par le préfet du littoral, il a reçu l'ordre d'empêcher l'installation du pasteur Dieudonné NOUKOUNYEFLIN en qualité de président de l'église Mission Évangélique de la Foi internationale compte-tenu des troubles à l'ordre public que cela engendrerait ;

**Qu'**en exécution de ces instructions, son unité a été renforcée par celle du commissariat central de Cotonou, le peloton de surveillance et d'appui (PSA) de la direction départementale de la police républicaine ;

**Qu'**il indique que dans la période, des mouvements d'humeur ont été observés, en effet, de part et d'autre, mais la présence policière a empêché les affrontements entre les protagonistes ;

**Qu'**il précise que du compte-rendu qui en a été fait au procureur de la République, ainsi qu'au directeur départemental de la police républicaine, les responsables de l'église, à savoir, messieurs Dieudonné NOUKOUNYEFLIN et Augustin Gbédjinou SOSSA TOUDJI, ont été orientés vers le préfet pour le dénouement de la situation ;

**Qu'**il estime que l'exécution de l'ordonnance du président de la Cour d'appel de Cotonou, en l'état du désaccord qui existe au sein de l'association Mission Évangélique de la Foi internationale, est de nature à engendrer de graves troubles à l'ordre public et aurait motivé la décision du préfet du Littoral ;

**Considérant** que de son côté, le préfet du Littoral, monsieur Alain OROUNLA, par lettre enregistrée au secrétariat de la Cour le 25 octobre 2023, fait noter, qu'après la saisine de la Cour par la requérante, le dossier a connu un aboutissement heureux grâce à la médiation du chef de l'État ;

ds



**Qu'il** ajoute que c'est en présence des ministres de la Justice et de la Législation, de l'Intérieur et de la Sécurité publique, des préfets des départements de l'Atlantique et du Littoral, que les dirigeants de l'église Mission Evangélique de la Foi internationale ont mis fin, suivant procès-verbal du 29 juillet 2023, à leur différend ;

**Qu'il** demande dès lors à la Cour d'ajourner son audience ;

**Qu'à** l'audience du 18 janvier 2024, son représentant, monsieur Simon HOUNSA, après avoir confirmé à la barre le règlement amiable intervenu entre les parties, réitère la demande d'ajournement formulée par le préfet ;

**Vu** l'article 3, alinéa 3, de la Constitution ;

**Considérant** qu'au motif qu'un règlement amiable, suivant procès-verbal du 29 juillet 2023, est intervenu entre eux, la requérante a déclaré se désister de son instance ;

**Considérant** que le contentieux constitutionnel peut être objectif ou subjectif ;

**Que** dans un contentieux subjectif, le requérant peut, à toute hauteur de procédure, se désister de son action ou de son instance ;

**Considérant** qu'en l'espèce, à l'audience du 18 janvier 2024, la requérante, représentée par monsieur Thierry AZILINON, a produit à la Cour, en appui de la demande de désistement, « le procès-verbal de rencontre et de réconciliation » en date du 29 juillet 2023 ;

**Qu'il** échet donc de lui donner acte de son désistement et de radier la cause du rôle ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Donne** acte à la Mission Evangélique de la Foi internationale (M.E.F Int), représentée par le pasteur Dieudonné NOUKOUNYEFLIN, de son désistement et ordonne la radiation de la cause du rôle.

La présente décision sera notifiée à l'association Mission Evangélique de la Foi internationale (M.E.F Int), représentée par le pasteur Dieudonné NOUKOUNYEFLIN, aux commissaires Jules PATIPE, Paul AWANVOEGBE, au préfet du département du Littoral

ds

Alain OROUNLA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**